

PLU

. Plan Local d'Urbanisme .

Commune de

ITTERSWILLER

NOTE RELATIVE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Elaboration le: 21/05/1987

**REVISION N°1
APPROBATION**

**Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 11 mars 2013**

**A ITTERSWILLER
LE 18 mars 2013**



Le Maire

Vincent KIEFFER



COMMUNE D'ITERSWILLER

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire Assainissement

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi : **Janvier 2010** 1^{ère} phase
 Février 2012 2^{ème} phase -- selon plan de zonage reçu le 28/10/2011

Mise(s) à jour :



1. GENERALITES

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune d'Itterswiller est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA), Périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg, qui comprend également les communes de Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Epfig, Nothalten et Reichsfeld. Ce dernier représente une population totale d'environ 5.500 habitants, dont 279 habitants pour la commune d'Itterswiller (population légale 2008).

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (S.D.E.A.) depuis 2002. Par ce transfert de compétence s'est constitué le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin – Périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg.

Dans le cadre de ses compétences, le S.D.E.A. assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Le réseau intercommunal

Le Périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg ne dispose d'aucune station d'épuration des eaux usées, les effluents étant traités à la station de Valff (Périmètre du Piémont de Barr) pour la commune d'Epfig et à la station de la Communauté de Communes de Sélestat pour les communes de Reichsfeld, Bernardvillé, Itterswiller, Nothalten, Blienschwiller et Dambach-la-Ville.

Concernant Epfig, les effluents sont dirigés vers le réseau du périmètre du Piémont de Barr par le biais d'une conduite de refoulement Ø 200 mm "pression descendante" jusqu'à Stotzheim.

La collecte des effluents des autres communes du périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg s'organise le long du collecteur intercommunal gravitaire.

A la sortie de Reichsfeld à l'Est, une conduite Ø 200 mm longe la vallée de la Schernertz jusqu'à Itterswiller. Elle collecte les effluents de Bernardvillé et Itterswiller. A Itterswiller, le collecteur intercommunal bifurque vers le Sud et collecte, au droit de Nothalten, les effluents de cette commune et de Blienschwiller. Le réseau se prolonge le long de la Schernertz puis de la RD 1422.

Au Nord de l'usine Labonnal, le collecteur intercommunal recueille les effluents de Dambach-la-Ville. L'ensemble des effluents est acheminé vers la station d'épuration de Sélestat via le réseau de Ebersmunster et Ebersheim.

2.2. Le réseau communal

La zone urbanisée de la commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers le Sud de la commune et le collecteur intercommunal.

Une branche du réseau dessert à l'ouest de la commune le chemin Viehweg et le chemin Obersteig. La régulation des débits admis dans le réseau intercommunal repose sur le fonctionnement d'un déversoir d'orage (DO 11) et d'un régulateur de débit, situés chemin Obersteig. Un bassin d'orage de 23 m³ constitué d'un tronçon de réseau de diamètre 1 400 mm sur une longueur de 15m est situé entre le déversoir et le régulateur de débit. Les débits déversés rejoignent le ruisseau du Schernetz, les débits conservés étant dirigés vers la conduite intercommunale.

Pour le reste de la commune, le réseau d'assainissement comporte deux branches :

- le secteur Ouest qui comprend l'ensemble des bâtiments situés route Romaine et route du Vin jusqu'au carrefour d'avec la route Romaine,
- le secteur Est qui comprend le restant de la route des Vins et la RD 1422.

La régulation des débits admis dans le réseau intercommunal repose sur le fonctionnement d'un déversoir d'orage (DO 56) et d'un régulateur de débit, situés à l'aval de la confluence des collecteurs. Un bassin d'orage de 85 m³ constitué de deux tronçons de diamètre 1 600 mm sur une longueur de 42 m est situé entre le déversoir et le régulateur de débit. Les débits déversés rejoignent le ruisseau du Schernetz, les débits conservés étant dirigés vers la conduite intercommunale.

2.3. Epuration

Station d'épuration de Valff

Les effluents de la commune d'Epfig sont traités au niveau de la station d'épuration de Valff (périmètre du Piémont de Barr). Cette station d'épuration est en service depuis juillet 1997. Elle fonctionne selon une filière de traitement de type "boues activées avec aération prolongée", pour une capacité totale de 40.500 éq./habitant. Les eaux traitées sont rejetées dans l'Andlau.

On constate de façon générale que le niveau de traitement de la station d'épuration est satisfaisant, malgré des variations de charge importantes en entrée en raison de l'activité viticole du secteur. Les boues sont valorisées par compostage.

Station d'épuration de Sélestat

Les effluents des communes de Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Itterswiller, Nothalten et Reichsfeld sont traités au niveau de la station d'épuration de Sélestat (Communautés de Communes de Sélestat). Cette station d'épuration est en service depuis janvier 2003. Elle fonctionne selon une filière de traitement de type "boues activées avec aération prolongée", pour une capacité totale de 102.000 éq./habitant. Les eaux traitées sont rejetées dans le Brunnwasser.

On constate de façon générale que le niveau de traitement de la station d'épuration est satisfaisant, malgré des variations de charge importantes en entrée en raison de l'activité viticole du secteur. Les boues sont valorisées par compostage.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

Le fonctionnement observé du réseau d'assainissement ne présente pas de difficulté particulière. Néanmoins, des travaux de rénovation et de renforcement sont à entreprendre en tant que de besoin dans les secteurs où des insuffisances seraient constatées, en concordance avec des travaux de voirie. A ce titre, une opération de rénovation du réseau d'assainissement collectif est prévue en 2012 route des Vins – RD 35 sur 270 m.

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en janvier 2008.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquels les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte interne des zones devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs et des besoins des nouvelles zones urbanisées.

4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué, la rétention avec restitution limitée et récupération le cas échéant dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,

- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial. Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet et le cas échéant du réseau pluvial récepteur est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Desserte des zones UA et UB (zones urbanisées)

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

4.3. Desserte de la zone Aa (agricole) et AC (zone agricole constructible)

La zone AC est déjà desservie par les réseaux d'assainissement existants chemin rural du Viehweg et RD 35.

Pour la zone Aa, aucun système d'assainissement n'est envisagé compte tenu de la destination de la zone, qui n'est pas susceptible d'accueillir des constructions générant des eaux usées.

4.4. Desserte de la zone N (zone naturelle)

Cette zone est traversée par le réseau intercommunal. Cependant, aucun système d'assainissement n'est envisagé compte tenu de la destination de cette zone, qui n'est pas susceptible d'accueillir des constructions générant des eaux usées.

4.5. Desserte des zones IAU (extensions futures du tissu urbain à court terme)

4.5.1. Zone IAUa

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

4.5.1.1 Eaux usées

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau existant chemin rural du Viehweg, nécessitant une extension d'environ 20 m en zone UB. Compte tenu de la topographie, un pompage individuel des effluents pourrait être nécessaire pour les constructions à réaliser dans cette zone.

4.5.1.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées en séparatif et gérées préférentiellement :

- par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement,
- par stockage, tamponnage et réutilisation,
- si aucune des deux solutions précédentes ne peut être appliquée, par rejet vers le réseau d'assainissement chemin rural du Viehweg .

Pour éviter les surcharges du réseau existant et selon le mode de gestion des eaux pluviales retenu, un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.2. Zone IAUb

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

4.5.2.1 Eaux usées

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau existant au niveau de la route d'Epfig.

4.5.2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées en séparatif et gérées préférentiellement :

- par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement,
- par stockage, tamponnage et réutilisation,
- si aucune des deux solutions précédentes ne peut être appliquée, par rejet vers le réseau d'eaux d'assainissement fossé bordant la route d'Epfig - RD 335 au sud de la zone.

Un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.6. Desserte des zones IIAU (extensions futures du tissu urbain à long terme)

4.6.1. Zone IIAUa

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

4.6.1.1 Eaux usées

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau existant au niveau de la RD 35.

4.6.1.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées en séparatif et gérées préférentiellement :

- par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement,
- par stockage, tamponnage et réutilisation,
- si aucune des deux solutions précédentes ne peut être appliquée, par rejet vers le fossé bordant la RD 35 à l'ouest de la zone.

Un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.6.2. Zone IIAUb

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

4.6.2.1 Eaux usées

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau créé route d'Epfig pour l'aménagement de la zone IAUb.

4.6.2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées en séparatif et gérées préférentiellement :

- par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement,
- par stockage, tamponnage et réutilisation,
- si aucune des deux solutions précédentes ne peut être appliquée, par rejet vers le fossé bordant la route d'Epfig - RD 335 au sud de la zone.

Un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat et P.V.R.

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. En effet, les frais de ces opérations sont portés à la charge de cette dernière et/ou des bénéficiaires des travaux, selon les règles arrêtées par elle.

5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations sommaires résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens. Ils devront faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

Zone IAUA

8 000 € HT

Remarque

Les montants ci-dessus correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones**. L'estimation ne porte ainsi que sur le linéaire de réseau à poser hors de l'emprise des zones à aménager et ne prend pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés, ni les dispositifs de stockage des eaux pluviales.

6. CONCLUSION

Le fonctionnement observé du réseau d'assainissement ne présente pas de difficulté particulière. Néanmoins, il n'existe pas d'étude approfondie permettant de préjuger du comportement hydraulique du réseau en cas de forte pluie.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

Il est à noter que le ban communal d'Itterswiller est concerné par les périmètres de protection du puits n°1 de Bernardvillé, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 juin 1976, ainsi que par la procédure de déclaration d'utilité publique du puits n°2 de Bernardvillé pour lequel l'hydrogéologue agréé, nommé par le Préfet, a établi dans son avis d'avril 1995 les limites et réglementations des périmètres de protection à venir. Il conviendra de s'y référer au même titre que les D.U.P. existantes.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection ou projet de tracé de périmètre devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral pré-cité et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du P.L.U. devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 13/02/2012

Dressé par

L'Ingénieur d'Etudes



Sébastien DURAND

Vérifié par

Le Chef de Service
Etudes Assainissement



Robert KLEIN